

DECISION DCC 13-128

DU 12 SEPTEMBRE 2013

Date : 12 septembre 2013

Requérant : Gilbert C. FABIYI

Arrêté ministériel N° 099/MTFP/MEF/DC/SGM/DEC/SA du 14/07/2010

(conditions d'application)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1376/100/REC, par laquelle Monsieur Gilbert C. FABIYI forme « un recours pour la réhabilitation dans leurs droits des candidats admis à l'épreuve du CAP-EP/2012 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Courant 2012, l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique Enseignement Primaire (CAP-EP) a été lancé par le Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire. Les candidats ont déposé les dossiers qui ont été

étudiés. Les dossiers des candidats incriminés n'ont pas été rejetés. Ils ont été autorisés à aller composer... Les corrections ont été faites. Les délibérations ont été tenues. Ils ont été déclarés définitivement admis aux épreuves écrites dudit examen après la proclamation des résultats...

Ce droit de jouissance de l'admission définitive aux épreuves écrites leur a été ainsi consacré » ; qu'il allègue qu'à la grande surprise de tout le monde en janvier 2013, le Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire prend la Note de Service n°0005/DEC/MEMP/DC/SGM/SEC-EP/SA du 07 janvier 2013 et prive ces pauvres candidats de ce droit de l'Homme ; qu'il développe : "Trois questions nous hantent en permanence.

1°) est-ce qu'une note de service prise par le Directeur Technique d'une structure comme la Direction des Examens et Concours peut-elle extirper d'une décision signée par son Ministre, des noms de candidats définitivement admis...

2°) la faute incombe à qui ?

Nous pensons qu'elle incombe à la Direction des Examens et Concours puisque l'étude des dossiers a été bel et bien faite par cette structure...

3°) est-ce qu'une telle note de service peut-elle avoir un effet juridique sur une décision non abrogée et toujours en vigueur ?" ; qu'il affirme : « La raison avancée par la Direction des Examens et Concours est que les autorisations d'enseigner des intéressés ne sont pas arrivées à terme échu. Mais pourquoi n'ont-ils pas rejeté les dossiers en son temps ? Le Directeur des Examens et Concours aurait pu différer ou retarder d'un ou de deux ans la suite de l'examen composée des épreuves pratiques et orales, suivant le cas de chaque candidat concerné au lieu de tenter de vouloir les exclure d'une décision portant leur admission définitive et qui n'a pas été abrogée.

Ce n'est pas normal que dans le même système éducatif et dans le même pays, on fixe trois ans d'ancienneté aux instituteurs adjoints du public pour se présenter à cet examen et par contre quatre ans à ceux du privé et consorts. Cela paraît à nos yeux injuste. Pourquoi ne pas harmoniser cette ancienneté ?... » ; qu'il conclut : « ...Nous pensons... que la Cour dira le droit dans le sens de la justice et de l'équité pour que ces malheureux candidats... soient réhabilités » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, Monsieur Eric K. N'DA, écrit : « Suite à la plainte de Monsieur FABIYI C. Gilbert, époux de Madame LALEYE FABIYI Angèle Djonty, Enseignante à l'Ecole Privée "le Berceau des Merveilles" à Porto-Novo, au sujet de l'annulation de son examen écrit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session de septembre 2012, j'ai l'honneur d'apporter les éléments d'appréciation suivants : le 17 avril 2012 a été ouvert le registre d'inscription au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) par le Communiqué Radio diffusé n°1642/ MEMP/DC/SGM/DEC/SAFM/SEC-EP/SA.

Le communiqué... reprend exactement les termes de l'Arrêté Interministériel n° 099/MTFP/MEF/DC/SGM/DEC/SA du 14 juillet 2010 qui en son article 9 dispose clairement que l'Enseignant du secteur privé, désireux d'avoir le CAP, passe ledit examen quatre années après la signature de son autorisation d'enseigner. Madame LALEYE n'ignorait pas cette disposition qui, de surcroît, se trouve dans la fiche d'inscription qu'elle a remplie et signée de ses mains... » ;

Considérant qu'il poursuit : « L'autorisation d'enseigner de Madame LALEYE, l'Arrêté n° 002/MEMP/DC/SGM/DEPEMP/SA, date du 09 janvier 2009. En 2012, Madame LALEYE n'avait pas encore l'ancienneté requise pour passer cet examen.

Elle a malheureusement été autorisée à y prendre part par la légèreté de deux agents de la Direction des Examens et Concours lors de l'étude des dossiers. Mais, fait plus grave su par la suite et qui me fait me poser des questions, c'est que l'autorisation d'enseigner de Madame LALEYE a été obtenue sur la base du BEPC. C'est dire que le parcours qui devrait être le sien est le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) d'abord, le CAP ensuite, puis les diplômes supérieurs. On ne passe directement le CAP que lorsque l'autorisation a été obtenue à partir du Baccalauréat. Le bénéfice du Baccalauréat, obtenu par la suite par elle, n'est alors que la dispense de l'écrit du CAP que la même DEC lui accorde sur demande.

Quand on regarde tout ce qui est arrivé, on est amené à se poser la question suivante : Comment les agents de la Direction des Examens et Concours n'ont-ils pas pu s'apercevoir d'autant d'irrégularités dans le dossier lors de l'étude ? En vérité, l'insistance de Monsieur FABIYI laisse dubitatif » ;

Considérant qu'il explique : « Dès la découverte de l'anomalie, la Direction des Examens et Concours a adressé à ces agents des demandes d'explication et de mise en garde contre toute récidive. La mise en garde est allée d'ailleurs en direction du reste des agents. A ce stade, c'est ce qu'elle pouvait.

Après l'IGE, Monsieur FABIYI poursuit la Direction des Examens et Concours à la Cour Constitutionnelle, c'est son droit. Est-ce pour amener la Direction des Examens et Concours à corriger une erreur par une erreur, en fait par une faute grave et commise délibérément ?

...La Constitution du 11 décembre 1990 consacre l'Etat de droit en République du Bénin, particulièrement l'égalité des citoyens devant la loi. Pourquoi d'autres enseignants doivent-ils attendre sagement les quatre années exigées pendant que d'autres jouent aux plus malins ? Je signale que pendant l'étude, la Direction des Examens et Concours a détecté des cas similaires et bien d'autres vellétés de tricher. Est-ce parce qu'il a y eu erreur qu'il faille homologuer l'injustice ?

De quoi la Direction des Examens et Concours aurait-elle désormais l'air aux yeux des collègues de Madame LALEYE qui l'ont dénoncée ? Quelle impression cela donnerait-il à l'opinion ?.

Comment convaincre désormais de ce que la Direction des Examens et Concours traite les Béninois avec impartialité et responsabilité ? » ;

Considérant qu'il conclut : « Je voudrais pour terminer dire qu'il est des pratiques de la Direction des Examens et Concours d'arrêter, par note de service ou coup de fil, les anomalies enregistrées à l'occasion des examens pour d'une part, calmer les dénonciations et d'autre part, éviter la poursuite du cours des examens afin de limiter les dégâts. Naturellement de telles mesures donnent naissance à des contentieux. C'est une fois les contentieux vidés que la Direction des Examens et Concours prend une décision rectificative, la soumet à la signature de l'autorité que je suis. Dans le cas d'espèce, on est en face d'un contentieux dont l'épilogue est attendu. Et si Madame FABIYI devrait avoir raison, elle se verrait rétablie dans ses droits, en cas contraire, la décision rectificative ne tarderait pas à sortir. On peut donc comprendre que ces affaires-là ne se gèrent pas à la va vite. Monsieur FABIYI devra donc se calmer et attendre un peu.

Comme de ses pratiques, la Direction des Examens et Concours a reçu Madame LALEYE. Dans le calme et preuves à

l'appui, elle l'a convaincue des raisons et motivations de l'arrêt du cours de son examen. Elle n'a pas manqué à l'occasion de lui indiquer les voies qui peuvent lui permettre de ne pas perdre du temps et de profiter surtout de son Baccalauréat. Si cela ne suffit pas, la Direction des Examens et Concours ne peut pas autre chose, surtout pas de se saborder juste pour faire plaisir. Elle a l'obligation de respecter les textes et de les faire appliquer.

Mon département ministériel se tient à votre disposition pour vous apporter les éléments dont vous aurez encore besoin pour une bonne appréciation de la situation » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Gilbert C. FABIYI tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de l'Arrêté Interministériel n°099/MTFP/MEF/DC/SGM/DEC/SA du 14 juillet 2010 portant organisation des examens professionnels des personnels des Enseignements Maternel et Primaire ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilbert C. FABIYI, à Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille treize,

| | | | |
|-----------|-------------|------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-